

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 16 octobre 2017 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour le **Réaménagement de locaux dans le bâtiment de la communauté de communes de Lacq-Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 9 novembre 2017.

DECIDE

Article 1 : Les marchés ordinaires à prix globaux et forfaitaires pour relatif au **Réaménagement de locaux dans le bâtiment de la communauté de communes de Lacq-Orthez** sont attribués comme suit :

- Lot n°1 : Démolitions - plâtrerie - plafonds - menuiserie :
 - **Société Eiffage** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **11 694 € HT** ;
- Lot n°2 : Peinture – sol souple :
 - **Société Loisel** (64360 Monein) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **2 080 € HT** ;
- Lot n°3 : Plomberie - sanitaire - chauffage - ventilation :
 - **Société Dalkia** (64170 Artix) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de **3 313,72 € HT** ;
- Lot n°4 : étanchéité :
 - **Société Béarn Electricité** (64360 Monein) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **1 911,70 € HT** ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 9 novembre 2017

**Le Président,
Par délégation,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2017